

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I-3107 (2ème Rect)

présenté par  
M. Rebeyrotte

---

**ARTICLE 5**

I. – À l’alinéa 296, substituer à l’année :

« 2023 »

l’année :

« 2024 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 299, substituer aux mots :

« 2020, 2021 et 2022 »

les mots :

« 2020, 2021, 2022 et 2023 ».

III. – En conséquence procéder à la même substitution à la fin de l’alinéa 300, à l’alinéa 305 et à la fin de l’alinéa 306.

IV. - Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XXVII. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise d'une part à ne pas priver les collectivités de la CVAE 2023, perçue par l'Etat tout au long de l'année 2022 et d'autre part à inclure le millésime 2023 de CVAE dans le calcul de la compensation, versée à compter de 2024. Toutefois, cet amendement ne neutralise pas l'effet de l'inflation intervenue depuis 2020.

Par conséquent, il convient de garder à l'esprit que calculer une moyenne quadriennale en euros courants conduit à déprécier de 11.5 % le millésime de CVAE 2020, de 10.9 % le millésime 2021, de 9.2 % le millésime 2022 et de 4,2 % le millésime 2023. Ce calcul est très défavorable aux collectivités.